

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C.PCT 1089  
-21.1

Le 7 novembre 2006

Madame,  
Monsieur,

*Propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, du Bureau international et des administrations chargées de l'examen préliminaire international*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait aux propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, du Bureau international et des administrations chargées de l'examen préliminaire international. Ces propositions découlent des modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-quatrième et de sa trente-cinquième sessions (voir les documents PCT/A/34/6 et PCT/A/35/7), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

/...

Il est rappelé que ces modifications du règlement d'exécution concernent, notamment, le dépôt d'éléments et de parties manquantes de la demande internationale, la restauration du droit de priorité et la rectification d'erreurs évidentes.

./ Les instructions administratives qu'il est proposé de modifier, ainsi que les explications détaillées les concernant, figurent dans l'annexe I de la présente circulaire; les modifications sont indiquées de la manière suivante, les textes ajoutés sont soulignés et les textes supprimés sont barrés. Le Bureau international propose également un certain nombre de modifications mineures de nature rédactionnelle afin d'harmoniser la terminologie des instructions administratives avec celle du règlement d'exécution du PCT. Ces modifications mineures ne sont pas expliquées en détail dans l'annexe I.

Par ailleurs, concernant l'instruction 309 et l'instruction 310, il convient de noter que compte tenu de l'ampleur des modifications apportées à ces dispositions, le texte de celles-ci a été entièrement refondu et, en conséquence, seul le texte ajouté sans l'ancien texte barré figure dans l'annexe I.

./ En ce qui concerne les formulaires, des explications des modifications  
./ proposées figurent dans l'annexe II de la présente circulaire. Les formulaires  
./ qu'il est proposé de modifier figurent dans l'annexe III (formulaires concernant  
./ l'office récepteur), l'annexe IV (formulaires concernant l'administration chargée  
./ de la recherche internationale), l'annexe V (formulaires concernant le Bureau  
./ international) et l'annexe VI (formulaires concernant l'administration chargée de  
./ l'examen préliminaire international) de la présente circulaire (les modifications  
sont signalées par des lignes verticales figurant dans la marge de droite ou de gauche de chaque formulaire).

*Commentaires sur les propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, du Bureau international et des administrations chargées de l'examen préliminaire international*

Étant entendu que les Instructions administratives du PCT ainsi que les formulaires modifiés devront être promulgués le 1<sup>er</sup> avril 2007 et qu'une consultation ultérieure pourra s'avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires reçus en réponse à la présente circulaire,

/...

vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 8 décembre 2006, de préférence par télécopie au numéro suivant (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I – Propositions de modification des Instructions administratives du PCT

Annexe II – Explications sur les propositions de modification de certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, du Bureau international et des administrations chargées de l'examen préliminaire international

Annexe III – Formulaires concernant l'office récepteur

Annexe IV – Formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale

Annexe V – Formulaires concernant le Bureau international

Annexe VI – Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

**Instruction 113**

**Taxes spéciales payables au Bureau international**

a) La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.

b) La taxe spéciale prévue à la règle 91.1.f)3.d) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée avant l'expiration du délai prévu à la règle 91.3.d) la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, les motifs du refus et toutes autres observations éventuellement formulées par le déposant n'est ne sont pas publiés. Dans les cas où s'applique la dernière phrase de la règle 91.1.f)3.d) et où ladite taxe n'a pas été payée avant la date de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie de la requête en rectification n'est pas insérée dans cette communication.

c) La taxe spéciale prévue à la règle 26bis.2.e) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée avant la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, les renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée ne sont pas publiés. Dans les cas où s'applique la dernière phrase de la règle 26bis.2.e) et où ladite taxe n'a pas été payée avant la date de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée n'est pas insérée dans cette communication.

[COMMENTAIRE : La règle 91.3.d) et la règle 26bis.2.e) exigent que les instructions administratives fixent le montant des taxes spéciales payables dans les circonstances dans lesquelles chacune desdites règles s'applique, l'instruction 113 a été mise à jour en conséquence.]

**Instruction 303**

**Suppression d'éléments supplémentaires dans la requête**

a) Lorsque, selon la règle 4.18g.b), l'office récepteur biffe d'office des éléments contenus dans la requête, il place ces éléments entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIMÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si l'exemplaire original ou une copie de la demande internationale ont déjà été transmis au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

b) L'office récepteur ne biffe d'office aucune des indications faites dans des déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

[COMMENTAIRE : La modification de l'instruction 303 est consécutive à l'ajout de la nouvelle règle 4.18 intitulée "Déclaration d'incorporation par renvoi", l'ancienne règle 4.18 étant devenue la règle 4.19.]

**Instruction 305ter**

**Identification et transmission de la traduction d'une demande antérieure  
fournie selon la règle 20.6.a)iii)**

Lorsqu'une traduction d'une demande antérieure est fournie selon la règle 20.6.a)iii), l'office récepteur appose la mention : "TRADUCTION DE LA DEMANDE ANTÉRIEURE (RÈGLE 20.6.a)iii)" dans le coin supérieur gauche de la première page de la traduction et, après avoir fait une constatation selon la règle 20.6.b) ou c), transmet la traduction au Bureau international.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter cette nouvelle instruction car même si le règlement d'exécution ne prévoit pas expressément l'envoi au Bureau international de toute traduction fournie par le déposant selon la règle 20.6.a)iii) (à l'office récepteur), la transmission des traductions considérées au Bureau international devrait permettre leur insertion dans la bibliothèque en ligne de documents de brevet de l'OMPI et leur mise à disposition tant des offices désignés que du public.]

### **Instruction 307**

#### **Système de numérotation des demandes internationales**

a) Les documents supposés constituer une demande internationale selon la règle 20.1.a) reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres "PCT", suivies d'une barre oblique puis du code à deux lettres visé dans l'instruction 115 et permettant d'identifier l'office récepteur, de quatre chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'une barre oblique et d'un numéro à six chiffres attribué dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SE2004/000001"). Lorsque le Bureau international agit en tant qu'office récepteur, le code à deux lettres "IB" est utilisé.

~~b) Dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'instruction 307 afin de traiter séparément la numérotation des demandes internationales et de laisser l'instruction 308 traiter de l'annotation des feuilles de la demande internationale. Il convient de noter que le remplacement dans la version anglaise du verbe "to mark" par le verbe "to allocate" n'affecte pas la version française. Par ailleurs, l'alinéa b) de l'ancienne instruction 307 est devenu l'alinéa d) de la nouvelle instruction 308.]

### **Instruction 308**

#### **Annotation des feuilles de la demande internationale et de la traduction de cette dernière**

a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur appose de façon indélébile la date de réception effective sur la requête de chaque exemplaire reçu.

b) L'office récepteur appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de ce qui est supposé constituer la demande internationale et de toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, le numéro de demande internationale dont il est question dans l'instruction 307.

c) Dans le cas d'une constatation positive selon la règle 20.2, l'office récepteur appose sur la requête son nom et la mention "Demande internationale PCT" ou "PCT International Application". Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, la mention "Demande internationale" ou "International Application" peut être accompagnée de sa traduction dans la langue officielle de cet office.

d) Dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.4 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur supprime les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro, et celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à ce qui est supposé constituer la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées concernant l'instruction 308 consistent à y incorporer le texte de la règle 20.1.a) et de la règle 20.5.a) supprimées. Ces modifications sont proposées afin de se conformer à la proposition de modification qui fait l'objet du

paragraphe 26 de l'annexe V du document PCT/A/34/2 Rev., dont la première phrase énonce : "Il est proposé de réviser la structure de la règle 20 afin de transférer dans les instructions administratives les précisions concernant l'apposition de la date, etc. et de consacrer cette règle à la question plus importante de l'attribution de la date du dépôt international, y compris les procédures relatives à la correction d'irrégularités selon l'article 11.2), à la remise tardive des parties manquantes et à l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties, ainsi que les conséquences qui en découlent" et s'agissant de la règle 20.5.a) supprimée, parce que la nouvelle règle 20.2.b) fait expressément référence à l'apposition de son timbre par l'office récepteur "conformément aux prescriptions des instructions administratives". Par ailleurs, l'instruction 307 et l'instruction 308 ont été légèrement restructurées afin que l'instruction 307 traite séparément du système de numérotation des demandes internationales quand l'instruction 308, elle, traite séparément de l'annotation des feuilles de la demande internationale.]

### **Instruction 308bis**

#### **Annotation des feuilles remises postérieurement**

L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille contenant un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e), ou une partie visée à la règle 20.5.a), qui lui parvient à une date postérieure à la date de réception des premières feuilles ("feuille remise postérieurement"), dans le coin supérieur droit de chaque feuille, le numéro de demande internationale dont il est question dans l'instruction 307 et la date de réception effective de cette feuille.

[COMMENTAIRE : L'annotation initiale des feuilles d'une demande internationale par un office récepteur fait l'objet de l'instruction 308 et dans la plupart des cas, l'annotation initiale sera la seule requise. Toutefois, il est proposé d'ajouter la nouvelle instruction 308bis afin de distinguer les situations où des feuilles sont remises postérieurement et tomberont sous le coup de la règle 20 modifiée, telle qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.]

### **Instruction 309**

#### **Procédure en cas de remise postérieure de feuilles fournies aux fins de l'incorporation par renvoi**

a) Sous réserve de l'alinéa f), la présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui accompagnent une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.b), cet office

i) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille remise postérieurement, la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) notifie au déposant que l'élément ou la partie contenu dans les feuilles remises postérieurement est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que cette date a été attribuée ou conservée, selon le cas, comme date du dépôt international;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.c), cet office, sous réserve de l'instruction 310bis,

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception de ce qui est supposé constituer la demande internationale;

ii) notifie au déposant que le contenu des feuilles remises postérieurement n'est pas considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que la date à laquelle les feuilles remises postérieurement ont été reçues a été, selon le cas, attribuée comme date du dépôt international ou corrigée comme telle;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4, mais pas avant l'expiration du délai prescrit à la règle 20.7.

e) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310ter.

f) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues mais qu'un élément manquant ou une partie manquante contenu dans ces feuilles ne peut être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 et de la règle 20.6, en raison de l'application de la règle 20.8.a), l'office récepteur

i) informe le déposant que la communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi de l'élément manquant ou de la partie manquante n'a pas été prise en considération;

ii) procède conformément à l'instruction 310.b), qui s'applique *mutatis mutandis*, comme si la communication selon la règle 20.6.a) était, selon le cas, une correction remise en vertu de la règle 20.3.b)i) ou une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) ou c); et

iii) procède conformément à l'instruction 310bis.b) lorsque le déposant demande, dans le délai prévu à la règle 20.5.e), qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée.

[COMMENTAIRE : L'instruction 309 décrit la procédure opérationnelle prévue dans les cas où les feuilles remises postérieurement le sont expressément aux fins de l'incorporation par renvoi prévue par la règle 20 modifiée, telle qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. La règle 20.5.e) permet au déposant de décider que les parties incorporées ne soient pas prises en considération de manière à ne pas changer la date de priorité et, en conséquence, certains sous-alinéas de l'instruction 309 ont été rédigés "sous réserve" de l'instruction 310bis (qui décrit, entre autres choses, la procédure opérationnelle prévue lorsque la règle 20.5.e) s'applique), créant une mesure de sauvegarde supplémentaire pour le déposant. L'alinéa f) de l'instruction 309, en fonction de la procédure appliquée par un office récepteur donné, peut

également être soumis à la règle 19.4.a)iii). En d'autres termes, lorsque la règle 20.8.a) s'applique, une demande internationale peut, en vertu de la règle 19.4.a)iii), être transmise par l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Cette possibilité fera également l'objet de dispositions appropriées dans les Directives à l'usage des offices récepteurs.]

### **Instruction 310**

#### **Procédure à suivre lorsque des dessins sont manquants en cas de remise postérieure de feuilles non fournies aux fins de l'incorporation par renvoi**

a) La présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui n'accompagnent pas une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que la date du dépôt international est attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou de la règle 20.5.b) ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), l'office récepteur, sous réserve de l'instruction 310*bis*,

i) corrige en conséquence la date du dépôt international en vertu de la règle 20.5.c) ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, attribue la date du dépôt international en vertu de la règle 20.3.b)i) ou de la règle 20.5.b), selon le cas;

ii) notifie au déposant la correction ou l'attribution de la date du dépôt international effectuée conformément au point i);

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et des feuilles remises postérieurement à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310*ter*.

[COMMENTAIRE : L'instruction 310 décrit la procédure opérationnelle prévue dans les cas où les feuilles sont remises postérieurement sans confirmation de la requête en incorporation par renvoi contenue dans le formulaire de requête PCT/RO/101, prévue dans la règle 20 modifiée, telle qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. Certains sous-alinéas de l'instruction 310 ont été rédigés "sous réserve" de l'instruction 310*bis* (qui décrit, entre autres choses, la procédure opérationnelle prévue lorsque la règle 20.5.e) s'applique), créant une mesure de sauvegarde supplémentaire pour le déposant.]

### **Instruction 310*bis***

#### **Procédure en cas de remise postérieure de feuilles entraînant la correction de la date du dépôt international selon la règle 20.5.c)**

a) Lorsque, suite à la réception des feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, la date du dépôt international a été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)i) à iii) ou à l'instruction 310.b)i) à iii) et, selon le cas,

i) attire l'attention du déposant sur la procédure prévue à la règle 20.5.e);  
ii) procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)iv) ou v), ou à l'instruction 310.b)iv) ou v), selon le cas, mais seulement après l'expiration du délai applicable selon la règle 20.5.e) et uniquement lorsque le déposant n'a pas adressé une demande en vertu de cette règle.

b) Lorsque, dans le délai visé à la règle 20.5.e), le déposant demande qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, l'office récepteur

i) restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c);

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient la partie manquante concernée, la mention "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE POUR LA PROCÉDURE INTERNATIONALE (RÈGLE 20.5.e)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) notifie au déposant que la partie manquante est considérée comme n'ayant pas été remise et que la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) a été restaurée;

iv) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e);

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), la communication selon la règle 20.6.a) et la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) à l'exemplaire original.

[COMMENTAIRE : L'instruction 310*bis* décrit la procédure opérationnelle prévue dans les cas où les feuilles remises postérieurement entraînent une correction de la date du dépôt international selon l'alinéa c) de la règle 20.5. Cet alinéa s'applique uniquement "après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies". La date à laquelle ces conditions sont remplies est attribuée comme date du dépôt international; il s'ensuit qu'une date du dépôt international corrigée en vertu de l'alinéa c) de la règle 20.5 sera toujours postérieure à la date du dépôt international attribuée initialement. Cela peut avoir pour conséquence le fait que la date de dépôt de la revendication de priorité soit en dehors du délai de priorité. L'instruction 310*bis* fournit une mesure de sauvegarde supplémentaire pour le déposant en faisant en sorte que l'attention de celui-ci soit attirée sur la règle 20.5.e).]

#### **Instruction 310ter**

#### **Procédure en cas de remise postérieure de feuilles fournies après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7**

Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur

i) notifie ce fait au déposant, ainsi que la date de réception des feuilles remises postérieurement et le fait qu'elles ne seront pas prises en considération aux fins de la procédure selon le PCT;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient l'élément manquant ou la partie manquante concernée, la mention "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE POUR LA PROCÉDURE INTERNATIONALE (RÈGLE 20.7)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original.

[COMMENTAIRE : L'instruction 310<sup>ter</sup> décrit la procédure opérationnelle prévue dans les cas où les feuilles remises postérieurement l'ont été en dehors du délai applicable selon la règle 20.7 et, bien qu'elles soient conservées dans le dossier, ne sont pas prises en considération aux fins de la procédure internationale.]

#### **Instruction 324**

##### **Copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.52.c)**

La copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.52.c), qui est envoyée au Bureau international, doit également comporter, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, la date du dépôt – telle qu'elle figure dans la demande internationale – de cette demande antérieure. Si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date de dépôt la plus ancienne doit être indiquée.

[COMMENTAIRE : Ces modifications découlent de la modification de la règle 20; l'ancienne règle 20.5 étant devenue la règle 20.2, il était dès lors nécessaire de mettre à jour les références correspondantes dans l'instruction 324.]

#### **Instruction 325**

##### **Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91-1 et corrections visées à la règle 9.2**

a) Lorsqu'il reçoit une correction d'irrégularités selon la règle 26.4 ou autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91-1, l'office récepteur

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 26)" (lorsque la feuille de remplacement contient une correction d'irrégularités selon la règle 26) ou "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91-1)" (lorsque la feuille de remplacement contient la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91-1) ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou la rectification, ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou la rectification ou, lorsque la correction ou la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) sous réserve du point vi), transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'administration chargée de la recherche internationale;

vi) si les transmissions visées à l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la demande internationale est considérée comme retirée et que la règle 29.1.iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) Lorsqu'il refuse d'autoriser la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91~~+~~, l'office récepteur procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement proposée. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, toute lettre et toute feuille de remplacement proposée sont transmises avec l'exemplaire original.

c) Lorsque l'office récepteur reçoit des corrections dont l'objet est l'observation des prescriptions de la règle 9.1, les alinéas a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 9.2)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'alinéa a)ii).

[COMMENTAIRE : Les modifications de l'instruction 325 découlent de la modification de la règle 91 afin de mettre à jour les références faites à cette règle.]

#### Instruction 410

#### Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale; procédure à suivre lorsque des ~~pages ou des dessins sont manquants~~ feuilles sont manquantes

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille ~~ou un dessin~~ n'a pas été déposée ou si, en vertu de l'instruction ~~309.e)~~ 310bis ou de l'instruction 310~~d)ter~~, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la demande internationale publiée une mention en ce sens.

[COMMENTAIRE : Les modifications de l'instruction 410 découlent de la modification de la règle 20 et de l'ajout de l'instruction 310bis et de l'instruction 310ter concernant cette même règle.]

#### Instruction 411

#### Réception du document de priorité

a) Le Bureau international ~~appose en registre, pour chaque document de priorité qu'il reçoit, sur la première page du document de priorité~~

~~i) la date à laquelle il l'a reçu et~~

~~ii) la mention "DOCUMENT DE PRIORITÉ PRÉSENTÉ OU TRANSMIS CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 17.1.a) OU b)" ou la mention "DOCUMENT DE PRIORITÉ PRÉSENTÉ OU TRANSMIS NON CONFORMITÉ AVEC LA RÈGLE 17.1.a) OU b)", selon le cas, ou son équivalent en anglais,~~

~~et en avise le déposant et, de préférence en même temps qu'il leur adresse la notification selon la règle 47.1.a-bis), les offices désignés, de préférence en même temps qu'il leur adresse la notification selon la règle 47.1.a-bis) en précisant si le document de priorité a été ou non présenté ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b).~~

b) Lorsque le document de priorité a été présenté ou transmis mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b), la notification selon l'alinéa a) de la présente instruction

adressée par le Bureau international au déposant et aux offices désignés appelle leur attention sur les dispositions de la règle 17.1.c).

[COMMENTAIRE : L'usage des termes "apposé" et "première page" n'est plus pertinent dans la procédure opérationnelle. Dans la pratique actuelle, pour chaque document de priorité, une page de couverture est créée (afin d'en faciliter la numérisation) qui précise si le document considéré a été reçu conformément à la règle 17.1.a) ou b) – cette proposition de modification de l'instruction 411 vise à clarifier le libellé afin qu'il reflète au plus près la réalité pratique.]

#### **Instruction 411bis**

##### **Réception de la traduction d'une demande antérieure selon la règle 20.6.a)iii)**

Le Bureau international doit indiquer la mention "TRADUCTION (RÈGLE 20.6.a)iii)", ou son équivalent en anglais, sur chaque traduction reçue selon la règle 20.6.a)iii).

[COMMENTAIRE : La proposition d'ajout de cette nouvelle instruction vise à permettre la distinction entre un document original et une traduction fournie selon la règle 20.6.a)iii). Il est également proposé de modifier le formulaire PCT/RO/118 en conséquence.]

#### **Instruction 413**

##### **Incorporation par renvoi selon la règle 20, Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91-1 et corrections visées à la règle 9.2**

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91-1 par l'office récepteur, ~~ou par~~ par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux corrections que le déposant soumet à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 relative à certaines expressions, certains dessins, certaines déclarations ou à certains autres éléments.

b-bis) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)iv), de l'instruction 310.b)iv) ou de l'instruction 310bis.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6bis.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise le déposant, les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise le déposant et les offices élus.

[COMMENTAIRE : L'instruction 413 décrit la procédure opérationnelle suivie par le Bureau international dans les cas où ce dernier reçoit des feuilles qui ont été traitées par un office récepteur en vertu de la règle 20; elle prévoit également les cas où le Bureau international doit

notifier aux déposants, aux offices désignés ou élus ou à l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international le fait que la rectification d'une erreur évidente n'a pas été prise en considération pendant la recherche internationale ou pendant l'examen préliminaire international.]

**Instruction 413bis**

**Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91**

a) Lorsque le Bureau international autorise une rectification selon la règle 91, il

i) appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de façon indélébile, sur la lettre contenant la rectification ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la rectification ou, lorsque la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement.

b) Lorsque le Bureau international refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91, il procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv).

c) Lorsque le Bureau international autorise ou refuse d'autoriser la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, il le notifie au déposant, à l'administration chargée de la recherche internationale, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés ou élus et, lorsque le Bureau international refuse d'autoriser une rectification, la notification précise également les motifs du refus.

[COMMENTAIRE : Cette nouvelle instruction a été ajoutée pour appliquer la nouvelle règle 91.3.a) en ce qui concerne le Bureau international en tant qu'administration compétente pour autoriser ou refuser une rectification d'erreur évidente.]

**Instruction 511**

**Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91~~1~~**

a) Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91~~1~~, l'administration chargée de la recherche internationale

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale, comme le prévoit l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'office récepteur.

b) Lorsqu'elle refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91-1, l'administration chargée de la recherche internationale procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement proposée.

[COMMENTAIRE : Les modifications de l'instruction 511 découlent de la modification de la règle 91 afin de mettre à jour les références faites à cette règle.]

### Instruction 607

#### Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91-1

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91-1, ~~la règle 70.16 et l'instruction 602.a)i) à iii)~~ et b) s'applique ~~mutatis mutandis~~, étant entendu que la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'instruction 602.

[COMMENTAIRE : Cette modification découle du fait que la nouvelle règle 70.16 ne contient plus la mention "et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes".]

## ANNEXE D

### INFORMATIONS MENTIONNÉES

#### SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.i)

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la publication de la demande internationale et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. informations concernant la publication internationale :
  - 1.1 le numéro de la publication internationale
  - 1.2 la date de la publication internationale
  - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la demande internationale publiée :
    - 1.31 rapport de recherche internationale
    - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
    - 1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)
    - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
    - 1.35 *[Supprimé]*
    - 1.36 requête en rectification selon la ~~troisième~~première phrase de la règle 91-1~~f)~~3.d)
    - 1.37 renseignements concernant l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie selon la règle 48.2.b)v)
    - 1.378 renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme n'ayant pas été présentée, publiés sur requête faite en vertu de la règle 26bis.2.e)d)
    - 1.39 renseignements concernant une requête selon la règle 26bis.3 aux fins de la restauration du droit de priorité
    - 1.40 renseignements concernant les copies de toute déclaration ou d'autres preuves fournies selon la règle 26bis.3.f)

[COMMENTAIRE : Le remplacement de la règle 26bis.2.c) par la nouvelle règle 26bis.2.d) telle qu'elle est proposée, et les autres modifications du libellé du point 1.37 de l'annexe D, permettraient de satisfaire l'exigence de publication sur la page de couverture des renseignements utiles selon la nouvelle règle 26bis.2.b) (revendication de priorité considérée

comme nulle) et selon la nouvelle règle 26bis.2.c) (revendication de priorité qui n'est pas considérée comme nulle). L'ajout du nouveau point 1.40 tel qu'il est proposé, avec la référence à la nouvelle règle 26bis.3.f), permettrait de satisfaire l'exigence de publication sur la page de couverture de l'indication selon la nouvelle règle 48.2.b)viii) (le déposant a remis la copie de la déclaration ou toute autre preuve), et l'ajout du nouveau point 1.39 tel qu'il est proposé permettrait de répondre aux situations décrites à la nouvelle règle 26bis.3.h)i) et à la nouvelle règle 48.2.b)vii) (renseignements concernant la restauration du droit de priorité).]

ANNEXE E  
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.
14. Le critère de restauration du droit de priorité appliqué par les offices récepteurs selon la règle 26bis.3 ou par les offices désignés selon la règle 49ter.2, et tout changement ultérieur à cet égard.

[COMMENTAIRE : Cette modification est ajoutée conformément aux exigences de la nouvelle règle 26bis.3 et de la nouvelle règle 49ter.2.]

EXPLICATIONS DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE CERTAINS  
FORMULAIRES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE  
INTERNATIONALE, DU BUREAU INTERNATIONAL ET DES  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL

*Commentaire général*

Le Bureau international propose un certain nombre de modifications mineures de nature rédactionnelle ou de présentation afin, le cas échéant, de simplifier et d'améliorer la lecture des formulaires. Ces modifications ne sont pas détaillées dans les explications ci-après mais sont toutefois signalées par une ligne verticale dans la marge de droite ou de gauche des formulaires.

*Commentaires concernant chacun des formulaires*

i) *PCT/RO/101 (la "Requête")*

Suite à la modification de la règle 26bis, il est proposé de modifier le formulaire de requête afin d'ajouter, dans le cadre n° VI, la possibilité pour le déposant de présenter une requête en restauration du droit de priorité (règle 4.1.c)v)). Les informations supplémentaires qu'exige la règle 26bis, telles que l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité, peuvent être indiquées dans le cadre supplémentaire sous le point 1.vi). Les requêtes en restauration de multiples droits de priorité peuvent également être indiquées dans le cadre supplémentaire. Les déposants qui déposent des demandes internationales auprès d'offices récepteurs qui n'appliquent pas la règle 26bis.3 et qui ont notifié ce fait au Bureau international ne pourront utiliser ces parties du formulaire de requête.

Il est également proposé de modifier le formulaire de requête afin d'ajouter une "Déclaration d'incorporation par renvoi" conformément à la règle 4.18 modifiée. Cela constitue une mesure de sauvegarde pour le déposant qui peut juger nécessaire de se fonder sur la nouvelle règle 20.6 pour ajouter soit un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.

De plus, à la demande des déposants, le cadre relatif au titre de l'invention a été agrandi, de telle sorte qu'il a fallu déplacer le cadre n° III sur la seconde page de la requête.

Les notes relatives au formulaire de requête ont également été modifiées pour expliquer la procédure à suivre pour l'incorporation par renvoi d'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou d'une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.

Il est proposé de modifier la page 3 des notes relatives au formulaire de requête afin d'informer les déposants sur la procédure à suivre concernant la requête en restauration du droit de priorité.

ii) *PCT/RO/103 (“Invitation à corriger la prétendue demande internationale”)*

Il est proposé de modifier le formulaire PCT/RO/103 afin de tenir compte des modifications de la règle 20, en général, et plus particulièrement afin de mettre en œuvre la procédure d'invitation établie par la règle 20.3 et d'attirer l'attention du déposant sur les deux options dont celui-ci dispose lorsque l'office récepteur constate que l'une des conditions énoncées à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie.

Suite à la modification de la règle 26bis.2, il est également proposé de modifier ce formulaire afin de mettre en œuvre l'alinéa c)iii) de la règle 26bis.2 modifiée, aux termes duquel, une revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle seulement parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

iii) *PCT/RO/104 (“Notification indiquant que la prétendue demande internationale n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale”)*

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à ce formulaire sont consécutives aux modifications de la règle 20, il s'agit en premier lieu d'une modification dans les références à cette règle, de l'ajout du délai pertinent dans le cas où l'office récepteur doit notifier à un déposant que ce qui est supposé constituer une demande internationale n'est pas et ne sera pas traité comme tel.

iv) *PCT/RO/105 (“Notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international”)*

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à ce formulaire sont consécutives aux modifications de la règle 20, dont une correction dans les références à cette règle.

v) *PCT/RO/107 (“Invitation relative à certaines parties de la demande internationale qui manquent ou semblent manquer”)*

Il est proposé de modifier le formulaire PCT/RO/107 afin de tenir compte des modifications de la règle 20, en général, et plus particulièrement afin de mettre en œuvre la procédure d'invitation établie par la règle 20.5 et d'attirer l'attention du déposant sur les deux options dont celui-ci dispose lorsque l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des

dessins manque ou semble manquer, y compris le cas où tous les dessins manquent ou semblent manquer. Ce formulaire poursuit la même finalité que le formulaire PCT/RO/103, mais en ce qui concerne les parties manquantes plutôt que les éléments manquants.

Suite à la modification de la règle 26bis.2, il est également proposé de modifier ce formulaire afin de mettre en œuvre l'alinéa c)iii) de la règle 26bis.2 modifiée aux termes duquel, une revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle seulement parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

vi) *PCT/RO/108 (“Invitation à présenter une requête en rectification”)*

Les propositions de modification de ce formulaire découlent des modifications de la règle 91, dont une correction de la référence à cette règle, une modification de terminologie uniquement dans la version anglaise de ce formulaire car le remplacement du terme “error” par le terme “mistake” dans la version anglaise de la règle et de l'ensemble des textes et autres ressources qui appliquent ladite règle n'affecte pas la version française de ce formulaire. Il a également été ajoutée une indication concernant le nouveau délai de 26 mois prévu par la règle 91.2 qui prévoit la possibilité pour le déposant de déposer une requête en rectification auprès de l'autorité compétente.

vii) *PCT/RO/109 (“Notification de la décision relative à la requête en rectification”)*

Les propositions de modification de ce formulaire découlent des modifications de la règle 91, dont une correction de la référence à cette règle, une modification de terminologie uniquement dans la version anglaise de ce formulaire car le remplacement du terme “error” par le terme “mistake” dans la version anglaise de la règle et de l'ensemble des textes et autres ressources qui appliquent ladite règle n'en affecte pas la version française. Il a également été ajouté le nouveau délai prévu par l'alinéa d) de la règle 91.3 qui prévoit la possibilité pour le déposant de solliciter la publication de la requête en rectification lorsque celle-ci a été en tout ou partie refusée par l'autorité compétente pour autoriser une telle rectification.

viii) *PCT/RO/110 (“Invitation à corriger la revendication de priorité ou notification de la possibilité de demander la restauration du droit de priorité”)*

Suite aux modifications de la règle 26bis, il est proposé de modifier ce formulaire pour y ajouter le fait de notifier au déposant la possibilité de demander, le cas échéant, la restauration du droit de priorité. Pour plus de renseignements concernant une possible requête, il est proposé d'ajouter une nouvelle annexe B. Les offices récepteurs qui n'appliquent pas la nouvelle

règle 26bis.3 et qui ont notifié ce fait au Bureau international n'utiliseront pas cette partie du formulaire. En outre, il est proposé de modifier les notes de bas de page de l'annexe A du formulaire afin de préciser que lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité, la revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle même si l'irrégularité n'est pas corrigée selon la règle 26bis.1.

ix) *PCT/RO/111* (“*Notification relative à la revendication de priorité*”)

Suite aux modifications de la règle 26bis.2, il est proposé de modifier ce formulaire afin de préciser qu'une revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité. Il a en outre été ajouté une indication visant à informer le déposant de la possibilité de demander la publication de renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme nulle ou qui n'a pas été considérée comme nulle uniquement par suite de l'application de l'alinéa c) de la règle 26bis.2, ainsi que la possibilité de demander la publication de renseignements concernant une correction ou un ajout tardif d'une revendication de priorité.

x) *PCT/RO/114* (“*Notification de la décision de confirmation de l'incorporation par renvoi*”)

Il est proposé de créer le formulaire PCT/RO/114 afin de permettre à l'office récepteur d'informer le déposant de la décision qu'il a prise en ce qui concerne la requête du déposant en incorporation par renvoi.

xi) *PCT/RO/118* (“*Notification relative à la transmission de documents*”)

Les propositions de modification de ce formulaire sont consécutives aux modifications de la règle 20, dont une correction dans les références à cette règle et la communication, le cas échéant, d'une copie de la traduction de la demande antérieure fournie en vertu de la règle 20.6.a)iii); ainsi qu'une référence à la règle 26bis.3 selon laquelle l'office récepteur notifie au Bureau international la réception d'une requête en restauration du droit de priorité.

xii) *PCT/RO/126* (“*Notification relative aux parties de la demande internationale remises postérieurement*”)

Il est proposé de modifier le formulaire PCT/RO/126 pour mettre en œuvre la procédure prévue par la règle 20.5.b) et c) dans le cas où une partie manquante n'est pas incorporée par renvoi et qu'un changement dans la date du dépôt international intervient une fois que les conditions énoncées à l'article 11.1) qui demeurent ont été remplies, ou résulte de la réception des parties manquantes.

*xiii) PCT/RO/158 (“Notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité ou invitation à fournir une déclaration ou d’autres preuves”)*

Suite aux modifications de la règle 26bis.3, il est proposé de créer ce nouveau formulaire à l’attention des offices récepteurs qui appliqueront l’alinéa h)i) de la nouvelle règle 26bis.3 qui exige qu’ils notifient à bref délai au Bureau international la réception d’une requête en restauration du droit de priorité. De plus, ce formulaire permet aux offices récepteurs qui appliqueront l’alinéa f) de la nouvelle règle 26bis.3 d’exiger du déposant qui a présenté une requête en restauration du droit de priorité qu’il leur remette une déclaration ou d’autres preuves à l’appui de la requête. D’une manière générale, ce formulaire est conçu afin de permettre au déposant de remédier aux défauts contenus dans sa requête en restauration du droit de priorité tels que le défaut de paiement des taxes, le défaut ou le caractère insuffisant de l’exposé des motifs ou la nécessité d’ajouter la revendication de priorité pertinente avant qu’elle ne soit restaurée. Il est également prévu une annexe à ce formulaire afin de permettre à un office récepteur d’apporter des commentaires additionnels à sa notification.

*xiv) PCT/RO/159 (“Notification de la décision sur la requête en restauration du droit de priorité”)*

Suite aux modifications de la règle 26bis.3, il est proposé de créer ce nouveau formulaire à l’attention des offices récepteurs qui appliqueront l’alinéa h)iii) de la nouvelle règle 26bis.3, qui exige qu’ils notifient à bref délai au déposant et au Bureau international leur décision sur la requête en restauration du droit de priorité. De plus, l’alinéa h)iii) de la nouvelle règle 26bis.3 exige que les offices récepteurs indiquent à bref délai au déposant et au Bureau international le critère sur lequel ils ont fondé leur décision et ce formulaire leur permet de répondre à cette exigence. Il est également prévu une annexe à ce formulaire afin de permettre à un office récepteur d’apporter des commentaires additionnels à sa notification.

*xv) PCT/ISA/201 (“Rapport de recherche de type international”)*

Les propositions de modification du présent formulaire découlent de la nouvelle règle 43.6bis.a) et visent à offrir à l’administration chargée de la recherche internationale la possibilité d’indiquer au déposant qu’elle a pris en considération une rectification d’une erreur évidente aux fins de la recherche internationale. Même si la procédure prévue selon la règle 91 ne s’applique pas au sens strict aux recherches de type international, il est néanmoins proposé de modifier non seulement le formulaire PCT/ISA/210 sur cette question, mais également le présent formulaire, dans un souci de consistance des formulaires, en premier lieu, mais également dans le cas où toute administration chargée de la recherche internationale aurait des accords équivalents avec les offices nationaux pour lesquels elle procède à ce type de recherches.

*xvi) PCT/ISA/209 (“Notification de faits qui auraient dû conduire à ne pas accorder de date de dépôt international”)*

Les propositions de modification de ce formulaire sont consécutives aux modifications de la règle 20, dont une correction dans les références à cette règle.

*xvii) PCT/ISA/210 (“Rapport de recherche internationale”)*

Les propositions de modification du présent formulaire découlent de la nouvelle règle 43.6bis.a) et visent à offrir à l’administration chargée de la recherche internationale la possibilité d’indiquer au déposant qu’elle a pris en considération une rectification d’une erreur évidente aux fins de la recherche internationale.

*xviii) PCT/ISA/216 (“Invitation à présenter une requête en rectification”)*

Les propositions de modification de ce formulaire découlent des modifications de la règle 91, dont une correction de la référence à cette règle, une modification de terminologie uniquement dans la version anglaise de ce formulaire car le remplacement du terme “error” par le terme “mistake” dans la version anglaise de la règle et de l’ensemble des textes et autres ressources qui appliquent ladite règle n’en affecte pas la version française. Il a également été ajouté une indication concernant le nouveau délai de 26 mois qui figure dans la règle 91.2 qui prévoit la possibilité pour le déposant de déposer une requête en rectification auprès de l’autorité compétente.

*xix) PCT/ISA/217 (“Notification de la décision relative à la requête en rectification”)*

Les propositions de modification de ce formulaire découlent des modifications de la règle 91, dont une correction de la référence à cette règle, une modification de terminologie uniquement dans la version anglaise de ce formulaire car le remplacement du terme “error” par le terme “mistake” dans la version anglaise de la règle et de l’ensemble des textes et autres ressources qui appliquent ladite règle n’en affecte pas la version française. Il a également été ajouté le nouveau délai prévu par l’alinéa d) de la règle 91.3 qui prévoit la possibilité pour le déposant de solliciter la publication de la requête en rectification lorsque celle-ci a été en tout ou partie refusée par l’autorité compétente pour autoriser une telle rectification. De plus, conformément à la nouvelle règle 43.6bis, le présent formulaire prévoit pour l’administration chargée de la recherche internationale la possibilité d’indiquer au déposant qu’elle a pris en considération une rectification d’une erreur évidente aux fins de la recherche internationale.

*xx) PCT/ISA/237 (“Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale”)*

Les propositions de modification du présent formulaire découlent de la nouvelle règle 43.6*bis*.a). Ce formulaire tel qu'il est proposé de le modifier prévoit pour l'administration chargée de la recherche internationale la possibilité d'indiquer au déposant qu'elle a pris en considération une rectification d'une erreur évidente aux fins de l'établissement de son opinion écrite.

*xxi) PCT/IB/314 (“Invitation à présenter une requête en rectification”)*

Les propositions de modification de ce formulaire découlent des modifications de la règle 91, dont une correction de la référence à cette règle, une modification de terminologie uniquement dans la version anglaise de ce formulaire car le remplacement du terme “error” par le terme “mistake” dans la version anglaise de la règle et de l'ensemble des textes et autres ressources qui appliquent ladite règle n'en affecte pas la version française. Il a également été ajouté une indication concernant le nouveau délai de 26 mois qui figure dans la règle 91.2 qui prévoit la possibilité pour le déposant de déposer une requête en rectification auprès de l'autorité compétente.

*xxii) PCT/IB/315 (“Notification de la décision relative à la requête en rectification”)*

Les propositions de modification de ce formulaire découlent des modifications de la règle 91, dont une correction de la référence à cette règle, une modification de terminologie uniquement dans la version anglaise de ce formulaire car le remplacement du terme “error” par le terme “mistake” dans la version anglaise de la règle et de l'ensemble des textes et autres ressources qui appliquent ladite règle n'en affecte pas la version française. Il a également été ajouté le nouveau délai prévu par l'alinéa d) de la règle 91.3 qui prévoit la possibilité pour le déposant de solliciter la publication de la requête en rectification lorsque celle-ci a été en tout ou partie refusée par l'autorité compétente pour autoriser une telle rectification.

*xxiii) PCT/IB/316 (“Invitation à corriger la revendication de priorité ou notification de la possibilité de demander la restauration du droit de priorité”)*

Suite aux modifications de la règle 26*bis*, il est proposé de modifier ce formulaire pour y ajouter le fait de notifier au déposant la possibilité de demander, le cas échéant, la restauration du droit de priorité. Pour plus de renseignements concernant une possible requête, il est proposé d'ajouter une nouvelle annexe B. En outre, il est proposé de modifier les notes de bas de page de l'annexe A du formulaire afin de préciser que lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité, la revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle même si l'irrégularité n'est pas corrigée selon la règle 26*bis*.1.

*xxiv) PCT/IB/318 (“Notification relative à la revendication de priorité”)*

Suite aux modifications de la règle 26bis.2, il est proposé de modifier ce formulaire afin de préciser qu’une revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle lorsque la date du dépôt international s’inscrit dans un délai de deux mois à compter de l’expiration du délai de priorité. Il a en outre été ajouté une indication visant à informer le déposant de la possibilité de demander la publication de renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme nulle ou qui n’a pas été considérée comme nulle uniquement par suite de l’application de l’alinéa c) de la règle 26bis.2, ainsi que la possibilité de demander la publication de renseignements concernant une correction ou un ajout tardif d’une revendication de priorité.

*xxv) PCT/IB/321 (“Notification de faits qui auraient dû conduire à ne pas accorder de date de dépôt international”)*

Les propositions de modification de ce formulaire sont consécutives aux modifications de la règle 20, dont une correction dans les références à cette règle.

*xxvi) PCT/IPEA/409 (“Rapport préliminaire international sur la brevetabilité”)*

Les propositions de modification du présent formulaire découlent de la nouvelle règle 70.2.e). Le présent formulaire qu’il est proposé de modifier prévoit pour l’administration chargée de l’examen préliminaire international la possibilité d’indiquer au déposant qu’elle a pris en considération une rectification d’une erreur évidente aux fins de l’examen préliminaire international.

*xxvii) PCT/IPEA/411 (“Invitation à présenter une requête en rectification”)*

Les propositions de modification de ce formulaire découlent des modifications de la règle 91, dont une correction de la référence à cette règle, une modification de terminologie uniquement dans la version anglaise de ce formulaire car le remplacement du terme “error” par le terme “mistake” dans la version anglaise de la règle et de l’ensemble des textes et autres ressources qui appliquent ladite règle n’en affecte pas la version française. Il a également été ajouté une indication concernant le nouveau délai de 26 mois qui figure dans la règle 91.2 qui prévoit la possibilité pour le déposant de déposer une requête en rectification auprès de l’autorité compétente.

*xxviii) PCT/IPEA/412 (“Notification de la décision relative à la requête en rectification”)*

Les propositions de modification de ce formulaire découlent des modifications de la règle 91, dont une correction de la référence à cette règle, une modification de terminologie uniquement dans la version anglaise de ce formulaire car le remplacement du terme “error” par le terme “mistake” dans la version anglaise de la règle et de l’ensemble des textes et autres ressources qui appliquent ladite règle n’en affecte pas la version française. Il a également été ajouté le nouveau délai prévu par l’alinéa d) de la règle 91.3 qui prévoit la possibilité pour le déposant de solliciter la publication de la requête en rectification lorsque celle-ci a été en tout ou partie refusée par l’autorité compétente pour autoriser une telle rectification. De plus, en vertu de la nouvelle règle 70.2.e), le présent formulaire prévoit pour l’administration chargée de l’examen préliminaire international la possibilité d’indiquer au déposant qu’elle a pris en considération une rectification d’une erreur évidente aux fins de l’examen préliminaire international.

[L’annexe III suit]

**PCT****REQUÊTE**

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)  
(12 caractères au maximum)

<b>Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION</b>	
<b>Cadre n° II DÉPOSANT</b> <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : ( <i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i> )	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité ( <i>nom de l'État</i> ) :	Domicile ( <i>nom de l'État</i> ) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<b>Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)</b>	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
<b>Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE</b>	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : ( <i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i> )	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> <b>Adresse pour la correspondance</b> : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Feuille n° . . . . .

<b>Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)</b>	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	

**Cadre supplémentaire** Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n<sup>os</sup> VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n<sup>o</sup>..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
  - i) **si plus d'une personne doit être indiquée comme déposant ou inventeur** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n<sup>o</sup> III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n<sup>o</sup> II. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
  - ii) si, dans le cadre n<sup>o</sup> II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n<sup>o</sup> III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n<sup>o</sup> II" ou "Suite du cadre n<sup>o</sup> III" ou "Suite des cadres n<sup>os</sup> II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
  - iii) si, dans le cadre n<sup>o</sup> II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n<sup>o</sup> III, **l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n<sup>o</sup> II" ou "Suite du cadre n<sup>o</sup> III" ou "Suite des cadres n<sup>os</sup> II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
  - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n<sup>o</sup> IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n<sup>o</sup> IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n<sup>o</sup> IV;
  - v) si, dans le cadre n<sup>o</sup> VI, **la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n<sup>o</sup> VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n<sup>o</sup> VI.
  - vi) Si, dans le cadre n<sup>o</sup> VI, une revendication de priorité est indiquée au sujet de laquelle une requête en restauration du droit de priorité est présentée, dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n<sup>o</sup> VI" et fournir pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règles 26bis.3.a) et 26bis.3.b)ii).
2. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans certains États désignés, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel ; dans ce cas, indiquer le nom ou le code à deux lettres de chaque État désigné en cause, ainsi que "**brevet d'addition**", "**certificat d'addition**", "**certificat d'auteur d'invention additionnel**" ou "**certificat d'utilité additionnel**", le numéro de la demande principale ou du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal et la date de délivrance du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal ou la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)iii) et 49bis.1.a) ou b)).
3. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, aux États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure : dans ce cas, indiquer "États-Unis d'Amérique" ou "US" et "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" et le numéro et la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)iv) et 49bis.1.d)).

Feuille n° . . . . .

Cadre n° V DÉSIGNATIONS				
Le dépôt de la présente requête vaut, selon la règle 4.9.a), désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.				
Cependant,				
<input type="checkbox"/> DE Allemagne n'est désignée pour aucun titre de protection nationale				
<input type="checkbox"/> JP Japon n'est désigné pour aucun titre de protection nationale				
<input type="checkbox"/> KR République de Corée n'est désignée pour aucun titre de protection nationale				
<input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie n'est désignée pour aucun titre de protection nationale				
<i>(Les cases mentionnées ci-dessus peuvent seulement être utilisées pour exclure (irrévocablement) les désignations concernées si, au moment du dépôt, la demande internationale revendiquée dans le cadre n° VI la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État considéré, afin d'éviter que cette demande nationale antérieure ne cesse de produire ses effets en vertu de la législation nationale.)</i>				
Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale : office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
<b>Transmettre une copie certifiée :</b> l'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures <i>(seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur)</i> indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> le point 1) <input type="checkbox"/> le point 2) <input type="checkbox"/> le point 3) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire				
<b>Restaurer le droit de priorité :</b> il est demandé à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité concernant la ou les demandes antérieures indiquées plus haut ou dans le cadre supplémentaire sous les points _____. <i>(Voir également l'alinéa 1.vi) du cadre supplémentaire, des renseignements complémentaires doivent être communiqués à l'appui de la requête en restauration du droit de priorité).</i>				
<b>Incorporation par renvoi :</b> lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu ailleurs dans cette demande internationale mais est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, cet élément ou cette partie est, sous réserve de la confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans cette demande internationale aux fins de la règle 20.6.				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
<b>Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA)</b> <i>(si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé) :</i>				
ISA / .....				
<b>Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche</b> <i>(si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière) :</i>				
Date (jour/mois/année)	Numéro	Pays (ou office régional)		
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS				
Les <b>déclarations</b> suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) <i>(cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration) :</i>				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:	
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:	

Feuille n° . . . . .

**Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR**

*La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

**Annexe III de la circulaire C. PCT 1089**  
**page 6**

Feuille n° . . . . .

**Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET**

*La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

**Annexe III de la circulaire C. PCT 1089**  
**page 7**

Feuille n° . . . . .

**Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ**

*La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Feuille n° .....

**Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR**  
**(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)**

*La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

**Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))**  
**aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :**

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coinventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures : .....

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

**Nom :** .....

**Domicile :** .....  
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

**Adresse postale :** .....

**Nationalité :** .....

**Signature de l'inventeur :** ..... **Date :** .....  
 (La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

**Nom :** .....

**Domicile :** .....  
 (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

**Adresse postale :** .....

**Nationalité :** .....

**Signature de l'inventeur :** ..... **Date :** .....  
 (La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

**Annexe III de la circulaire C. PCT 1089**  
**page 9**

Feuille n° . . . . .

**Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ**

*La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Feuille n° . . . . .

**Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION**

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) ne suffit pas à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où plus de deux inventeurs doivent être nommés dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Feuille n° .....

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
La présente demande internationale <b>contient</b> :	Le ou les éléments suivants sont <b>joint</b> s à la présente demande internationale ( <i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i> ) :	Nombre d'éléments
a) <b>sur papier</b> le nombre de feuilles suivant :		
requête (y compris la ou les déclarations et les feuilles supplémentaires) :	1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :	
description (à l'exception du listage des séquences ou des tableaux y relatifs) :	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct :	
revendications :	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :	
abrégé :	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : .....	
dessins :	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :	
<b>Sous-total de feuilles</b> :	6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) : .....	
listage des séquences :	7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en ( <i>langue</i> ) : .....	
tableaux y relatifs :	8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :	
( <i>pour les deux éléments, nombre réel de feuilles s'ils sont déposés sur papier, qu'ils soient ou non également déposés sous forme électronique; voir c) ci-après</i> )	9. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique ( <i>indiquer type et nombre de supports</i> ) :	
<b>Nombre total de feuilles</b> :	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :	
	ii) <input type="checkbox"/> ( <i>seulement lorsque la case b)ii) ou c)ii) de la colonne de gauche est cochée</i> ) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter :	
	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et le listage des séquences mentionné dans la colonne de gauche :	
b) <input type="checkbox"/> <b>seulement sous forme électronique</b> (instruction 801.a)i))	10. <input type="checkbox"/> tableaux sous forme électronique relatifs au listage des séquences ( <i>indiquer type et nombre de supports</i> ) :	
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater) seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :	
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs	ii) <input type="checkbox"/> ( <i>seulement lorsque la case b)ii) ou c)ii) de la colonne de gauche est cochée</i> ) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater) :	
c) <input type="checkbox"/> <b>également sous forme électronique</b> (instruction 801.a)ii))	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les tableaux mentionnés dans la colonne de gauche :	
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences	11. <input type="checkbox"/> autres éléments ( <i>préciser</i> ) : .....	
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs : .....		
<b>Type et nombre de supports</b> (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figurent le ou les		
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences : .....		
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs : .....		
( <i>exemplaires supplémentaires à indiquer aux points 9.ii) ou 10.ii), dans la colonne de droite</i> )		
<b>Figure des dessins</b> qui doit accompagner l'abrégé :	<b>Langue de dépôt</b> de la demande internationale :	
<b>Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN</b>		
À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).		

Réservé à l'office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus :  <input type="checkbox"/> non reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : <b>ISA /</b>	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :

**NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)**

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.OMPI.int/pct/fr/index.html](http://www.OMPI.int/pct/fr/index.html). Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

**OÙ DÉPOSER  
LA DEMANDE INTERNATIONALE**

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1.i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

**RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT  
OU DU MANDATAIRE**

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

**CADRE N° I**

**Titre de l'invention** (règles 4.3 et 5.1.a) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

**CADRES N°S II ET III**

**Remarques générales** : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1.i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

**Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois** (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

*Case "Cette personne est aussi inventeur"* (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

*Case "déposant et inventeur"* (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

*Case "déposant seulement"* (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

*Case "inventeur seulement"* (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question n'est pas inventeur en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, lorsque ceux-ci sont désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

**Déposants différents pour différents États désignés** (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Tous les inventeurs doivent être indiqués aussi comme déposants pour les États-Unis d'Amérique (sauf dans le cas visé ci-dessus) et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

**Mention de l'inventeur** (règle 4.1.a)iv) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale des États-Unis d'Amérique exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur. Pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexes B1 et B2.

**Inventeurs différents pour différents États désignés** (règle 4.6.c) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point I.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

**Noms et adresses** (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone ou de télécopieur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

**Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office** (règle 4.5.e) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

**Nationalité** (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

**Domicile** (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

**Nom des États** (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe K.

#### CADRE N° IV

**Qui peut agir en qualité de mandataire ?** (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

**Mandataire ou représentant commun** (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n° II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

**Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun** (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C).

**Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office** (règle 4.7.b) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

**Adresse pour la correspondance** (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

#### CADRE N° V

**Désignation (brevets régionaux et nationaux)** (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture

automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexes B1 et B2.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon, KR République de Corée ou RU Fédération de Russie ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, **au moment du dépôt**, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte ni la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen, ni la désignation de RU Fédération de Russie aux fins d'un brevet EA eurasiatique. Pour plus de détails, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, l'annexe B1 pertinente.

Seuls les quatre États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. **Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée, doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).**

#### CADRE N° VI

**Revendication(s) de priorité** (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii)); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque

la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)iii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I, phase internationale.

**Restauration du droit de priorité** (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v)) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii)) dans le cadre supplémentaire (sous le point 1. vi) dans ce cadre supplémentaire). Il convient de noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e)). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence est remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C.

**Incorporation par renvoi** (règles 4.18 et 20) : lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et e) n'est ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise selon l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)ii)), sous réserve que les autres conditions selon l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément selon l'article 11.1)iii) d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii) et b)ii)).

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans ce cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une partie de la description, des revendications ou des dessins selon la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue

dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5).

**Copie certifiée conforme de la demande antérieure** (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

**Dates** (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "21 mars 2005 (21.03.2005)", "21 mars 2005 (21/03/2005)" ou "21 mars 2005 (21-03-2005)").

#### CADRE N° VII

**Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA)** (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

**Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche** (règles 4.11.a)i) et ii) et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

#### CADRE N° VIII

**Déclarations comportant un libellé standard** (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;

- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n°s VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

**Précisions quant aux exigences des législations nationales** : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

**Effets dans les offices désignés** (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

**Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales** (règle 51bis.2.c)) : certains offices désignés ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne certaines déclarations visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations. Pour des renseignements régulièrement mis à jour en ce qui concerne ces offices, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\\_incomp.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.pdf).

#### CADRES N°s VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

**Différents cadres pour déclarations** : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n° VIII.i) au cadre n° VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n° VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où

une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

**Feuille distincte pour chaque déclaration** : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

**Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets** : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n° VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer des renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

**Mention de plusieurs personnes** : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n°s VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

#### CADRE N° VIII.i)

**Déclaration relative à l'identité de l'inventeur** (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

#### CADRE N° VIII.ii)

**Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet** (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

**CADRE N° VIII.iii)**

**Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure** (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n’est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l’inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (nom de l’inventeur)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n’est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l’ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l’ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

**CADRE N° VIII.iv)**

**Déclaration relative à la qualité d’inventeur** (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile, l’adresse et la nationalité doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l’adresse de l’inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s’ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S’il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration “suite du cadre n° VIII.i) à v)”. La feuille annexe doit être intitulée “suite du cadre n° VIII.iv)” et doit indiquer le nom, le domicile, l’adresse et la nationalité de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l’adresse en caractères latins. Dans ce cas, la “déclaration complète” comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s’ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

**Lorsque la déclaration n’était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement,** le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

**CADRE N° VIII.v)**

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s’avèrerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51*bis*.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l’objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
  - a) exposition internationale
  - b) publication
  - c) utilisation abusive
  - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s’il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s’il y a lieu) : ...

L’un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s’il y a lieu.

**CADRE N° IX**

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l’un quelconque des cadres n° VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sur papier seulement (“option a”), auquel cas le nombre de feuilles du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu’une copie du listage des séquences ou une copie des tableaux, sous forme électronique, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13*ter* ou de

l'instruction 802.b-*quater*); dans ce cas, les cases n<sup>os</sup> 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n<sup>o</sup> IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme électronique seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i) ("option b"), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles du listage des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n<sup>os</sup> 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *à la fois sous forme électronique et sur papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii) ("option c"), auquel cas le nombre de feuilles (sur papier) du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n<sup>o</sup> IX (bien que ce nombre de feuilles ne soient pas utilisés aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n<sup>os</sup> 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs au listage des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l'annexe C-*bis* des instructions administratives.

**Éléments joints à la demande internationale :** lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

**Case n<sup>o</sup> 4 :** cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

**Case n<sup>o</sup> 5 :** cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n<sup>o</sup> X).

**Case n<sup>o</sup> 7 :** cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

**Case n<sup>o</sup> 8 :** cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13*bis* et l'instruction 209).

**Case n<sup>o</sup> 9 :** lorsque la demande internationale contient un listage des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme électronique, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13*ter*, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme électronique (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases n<sup>os</sup> 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires du listage des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n<sup>os</sup> 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

**Case n<sup>o</sup> 10 :** lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs au listage des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme électronique, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-*quater*), le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les tableaux en question sous forme électronique (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases n<sup>os</sup> 10, 10.i) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des tableaux sous forme électronique sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n<sup>os</sup> 10, 10.ii) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

**Langue de dépôt de la demande internationale** (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3*ter*.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3*ter*.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

#### CADRE N<sup>o</sup> X

**Signature** (règles 4.1.d), 4.15, 26.2*bis*.a), 51*bis*.1.a)vi), 90 et 90*bis*.5) : la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

**Important :** Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90*bis*.5.a)), ou par le mandataire ou

**le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).**

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C).

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

#### CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49bis.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

#### REMARQUES GÉNÉRALES

**Langue de la correspondance** (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur

doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

**Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale** (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

**Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire** sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.



**NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES**  
**(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

**CALCUL DES TAXES PRESCRITES**

**Cadre T : Taxe de transmission** au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C.

**Cadre S : Taxe de recherche** au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

**Cadre I : Taxe internationale de dépôt** au profit du Bureau international (règle 15) : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé en francs suisses dans le barème de taxes et les montants correspondants de cette taxe dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C.

**Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY** : une réduction de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

**Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique** : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit en fonction des formats électroniques utilisés. La taxe internationale de dépôt est réduite de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête n'est pas en format à codage de caractères (voir le point 3.b) du barème de taxes); de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 3.c) du barème de taxes) et de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (voir le point 3.d) du barème de taxes). On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

**Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États** : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État

contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/index.html](http://www.wipo.int/pct/fr/index.html); ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

**Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction** : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 25% de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

**Cadre I : Taxe internationale de dépôt.** Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête, comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque les points b) et c) du cadre n° IX de la requête ne s'appliquent pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas de listage des séquences ou de tableaux y relatifs ou qu'elle en contient mais que ces derniers ne sont pas déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii)); dans ce cas, le point "i3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX de la requête s'appliquent (c'est-à-dire, si la demande internationale contient un listage des séquences ou des tableaux y relatifs qui sont déposés sous forme électronique seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii)), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe internationale de dépôt est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "i3" doit être rempli étant entendu que le listage des séquences ou les

tableaux y relatifs sous forme électronique sont considérés comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

**Cadre P : Taxe afférente au document de priorité** (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

**Cadre "Total"** : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

#### MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

#### AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 10px 0;">INVITATION À CORRIGER LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE</p> <p style="margin: 10px 0;">(article 11.2)a) et règles 20.3, 20.6 et 20.7 du PCT)</p>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	<b>DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS</b> à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi les deux derniers paragraphes ci-après.
Déposant	
Titre de l'invention	

Le déposant est invité à corriger, dans le délai indiqué plus haut, la prétendue demande internationale, celle-ci ne remplissant pas, pour le ou les motifs indiqués ci-dessous, les conditions définies à l'article 11.1) pour l'attribution d'une date de dépôt international.

1.  Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2.  La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
3.  Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
4.  La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5.  La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).
6.  La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5) (Voir l'annexe).
7.  La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6) (Voir l'annexe).

**Lorsque les points 6 et 7 s'appliquent, le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :**

- i) à confirmer la correction requise selon l'article 11.2); ou
- ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) était incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);

et à présenter des observations, le cas échéant.

**ATTENTION**

Sauf lorsqu'un élément manquant est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), la date du dépôt international sera la date à laquelle les corrections parviendront à l'office récepteur si cette date tombe dans le délai indiqué plus haut. Si les corrections ne parviennent pas à l'office dans ce délai, la demande ne sera pas traitée comme une demande internationale.

Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 14 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Par conséquent, toute correction selon l'article 11.2) qui parvient à l'office récepteur après l'expiration du délai de 14 mois peut avoir pour effet de voir cette revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.c)iii)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/103

Demande internationale n°

Continuation des points 6 et 7

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que l'élément visé à l'article 11.1.iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i)), adresser les éléments suivants :

1.  une communication écrite confirmant que l'élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*)
2.  une ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure dans la langue suivante (règle 12.1*bis*) :
  - a.  langue dans laquelle elle a été déposée, soit en \_\_\_\_\_
  - b.  langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en \_\_\_\_\_
  - c.  langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en \_\_\_\_\_
3.  si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4.  une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii) ) :
  - a.  langue dans laquelle elle a été déposée, soit en \_\_\_\_\_
  - b.  langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en \_\_\_\_\_
  - c.  langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en \_\_\_\_\_

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que l'élément visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) figurait intégralement dans la demande antérieure, cet élément est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<b>PCT</b>
	NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE N'EST PAS ET NE SERA PAS TRAITÉE COMME UNE DEMANDE INTERNATIONALE  (règle 20.4.i) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date de réception (jour/mois/année)
Déposant	
Titre de l'invention	

1. Il est notifié au déposant que **la prétendue demande internationale n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale** pour le ou les motifs indiqués ci-dessous.

2. Une invitation à corriger la demande (formulaire PCT/RO/103) a été expédiée au déposant par l'office récepteur le \_\_\_\_\_

3. Toutefois,  le déposant n'a pas répondu à cette invitation.  
 la réponse du déposant à cette invitation est parvenue à l'office récepteur le \_\_\_\_\_  
c'est-à-dire après l'expiration du délai prévu par la règle 20.7.  
 la réponse du déposant à cette invitation ne remplit pas les conditions qui étaient précisées au(x) point(s)  
n<sup>o(s)</sup> \_\_\_\_\_ de l'invitation.

4. Toute somme acquittée par le déposant au titre de la taxe internationale ou de la taxe de recherche sera remboursée en temps utile.

5. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international pour l'informer que le numéro indiqué plus haut ne sera plus utilisé en tant que numéro de demande internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		<b>PCT</b>  NOTIFICATION DU NUMÉRO DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET DE LA DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL  (règle 20.2.c) du PCT)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		
Titre de l'invention		

1. Il est notifié au déposant que le numéro de demande internationale et la date de dépôt international indiqués plus haut ont été attribués à la demande internationale.

2. Il est également notifié au déposant que l'exemplaire original de la demande internationale

- a été transmis au Bureau international le \_\_\_\_\_
- n'a pas encore été transmis au Bureau international pour la raison indiquée ci-dessous et une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international\*
- parce que l'autorisation relative à la défense nationale n'a pas encore été obtenue.
- parce que (*explication*) :

\* Le Bureau international surveille la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur et en notifiera la réception au déposant (au moyen du formulaire PCT/IB/301). Au cas où l'exemplaire original ne lui serait pas parvenu à l'expiration d'un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international en aviserait le déposant (règle 22.1.c)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :
----------------

**PCT**

INVITATION RELATIVE À CERTAINES PARTIES  
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE  
QUI MANQUENT OU SEMBLENT MANQUER

(règle 20.5.a) du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		Date d'expédition (jour/mois/année)
		<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> <b>DEUX MOIS</b> à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi le point 4 ci-après.
Demande internationale n°	Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. L'office récepteur a constaté que :

a.  des parties de la description manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : \_\_\_\_\_

b.  une partie d'une ou plusieurs revendications manque ou semble manquer (*préciser les pages*) : \_\_\_\_\_

c.  des parties des dessins ou tous les dessins manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : \_\_\_\_\_

d.  un renvoi fait à des dessins manque ou semble manquer aux pages \_\_\_\_\_

2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :

i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);

et à présenter des observations, le cas échéant.

3. Si les dessins manquants ne sont pas remis à l'office récepteur dans le délai indiqué plus haut, tout renvoi fait à ces dessins dans la demande internationale sera considéré comme inexistant (article 14.3)).

4. **Attention:**

Si le déposant remet à l'office récepteur la partie manquante destinée à compléter la demande internationale après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies (et qu'une date de dépôt international a été attribuée), mais dans le délai indiqué plus haut, l'office récepteur corrige la date de dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie (règle 20.5.c)).

Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 14 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Dans le cas visé à l'alinéa a), toute partie manquante reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai de 14 mois peut avoir pour effet non seulement la correction de la date de dépôt international mais également le fait de voir la revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.c)iii)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/107

Demande internationale n°

Continuation du point 2 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que la partie manquante était incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i)), adresser les éléments suivants :

1.  une communication écrite confirmant que la partie manquante était incorporée par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*)
2.  une ou des feuilles dans lesquelles figure la partie manquante concernée telle qu'elle apparaît dans la demande antérieure dans la langue suivante (règle 12.1.bis) :
  - a.  langue dans laquelle elle a été déposée, soit en \_\_\_\_\_
  - b.  langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en \_\_\_\_\_
  - c.  langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en \_\_\_\_\_
3.  si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4.  une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii) :
  - a.  langue dans laquelle elle a été déposée, soit en \_\_\_\_\_
  - b.  langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en \_\_\_\_\_
  - c.  langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en \_\_\_\_\_

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :
----------------

**PCT**

INVITATION À PRÉSENTER  
UNE REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règles 91.1.h) et 91.2) du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'office récepteur a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant à la présente administration, une anomalie qui paraît être une erreur évidente :

comme il ressort de la copie ci-jointe

comme il est précisé ci-après :

2. Le déposant est **invité à présenter une requête en rectification** à l'administration suivante :

l'office récepteur

l'administration chargée de la  
recherche internationale

le Bureau international de l'OMPI  
34 chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse

**COMMENT CORRIGER UNE ERREUR ?**

Sauf si l'erreur figure dans la requête, toute rectification doit être présentée au moyen d'une ou plusieurs feuilles de remplacement accompagnée(s) d'une lettre appelant l'attention sur les différences entre les feuilles de remplacement et les feuilles remplacées. S'agissant d'une erreur qui figure dans la requête, la rectification souhaitée peut simplement figurer dans une lettre si elle est de nature à pouvoir être reportée avec clarté dans la requête de l'exemplaire original (règle 26.4).

**ATTENTION**

Aucune rectification ne sera opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut et la requête en rectification doit être présentée à cette administration dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité (règle 91.2).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<b>PCT</b>
	NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE A LA REQUÊTE EN RECTIFICATION  (règle 91.3.a) et d) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> <b>NÉANT</b> Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que l'office récepteur a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans la requête de la demande internationale ou dans d'autres documents remis par le déposant à la présente administration et a décidé :

1.  d'autoriser la rectification :
- de la manière requise par le déposant.
- dans les limites fixées ci-dessous\* :
- 
2.  de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier pour les motifs suivants\* :

Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée au Bureau international.

\* **Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée totalement ou en partie**, le déposant peut demander au Bureau international, dans un délai de deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec la demande internationale, la requête en rectification, les motifs du refus de la présente administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant. Voir la règle 91.3.d), et pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(1B) du volume I du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		<b>PCT</b>  INVITATION À CORRIGER LA REVENDICATION DE PRIORITÉ OU NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ  (règles 4.10, 26bis.1, 26bis.2.a) et b) et 26bis.3 du PCT)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b>  Voir le point 1
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué ci-dessous, la revendication de priorité contenant les irrégularités mentionnées dans l'annexe A, en soumettant à l'office récepteur une communication à cet effet.

**Délai de réponse à la présente invitation (règle 26bis.1.a) :**

- 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne); ou
- si la date de priorité (la plus ancienne) est modifiée suite à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité (la plus ancienne), 16 mois à compter de cette date de priorité (la plus ancienne) ainsi modifiée,

le délai qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut dans tous les cas être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

**S'il n'est pas répondu** à l'invitation dans le délai prescrit, la revendication de priorité en question pourra être considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)).

La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il est **notifié** au déposant la possibilité de présenter à l'office récepteur, dans le délai indiqué ci-dessous, une requête en restauration du droit de priorité mentionnée dans l'annexe B.

**Délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.e) :**

- deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la présente invitation concerne la revendication de priorité suivante :

Une copie de la présente invitation/notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la ou les revendications de priorité :

**1. Les conditions énoncées à la règle 4.10 ne sont pas respectées**

- a.  Demande **nationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international\*.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*\*.
  - L'indication du pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, dans lequel la demande antérieure a été déposée est manquante.
  - Le pays indiqué n'est ni partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membre de l'Organisation mondiale du commerce.
- b.  Demande **régionale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international\*.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*\*.
  - L'indication de l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable est manquante.
  - L'administration indiquée comme étant chargée de la délivrance de brevets régionaux ne délivre pas de brevets régionaux.
  - La revendication de priorité en relation avec la demande ARIPO n'indique pas soit au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit au moins un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel ladite demande antérieure a été déposée.
- c.  Demande **internationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international\*.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*\*.
  - L'indication de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée est manquante.

**2. Divergence par rapport aux indications correspondantes figurant sur le document de priorité\*\***

- a.  Divergence par rapport à la date de dépôt de la demande antérieure :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- b.  Divergence par rapport au numéro de la demande antérieure :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- c.  Divergence par rapport au pays de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou au membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel la demande **nationale** a été déposée :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- d.  Divergence par rapport à l'administration chargée de la délivrance de *brevets régionaux* en vertu du traité régional sur les brevets applicable :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- e.  Divergence par rapport à l'office récepteur auprès duquel la demande **internationale** a été déposée :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :

\* Si la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)iii)).

\*\* Même si cette irrégularité n'est pas corrigée en réponse à la présente invitation, la revendication de priorité concernée ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)i) et ii)).

ANNEXE B DU FORMULAIRE PCT/RO/110

Demande internationale n°

**NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ**

(règle 26bis.3)

La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la date de dépôt de la demande antérieure a été correctement indiquée et qu'aucune communication aux fins de correction de cette date de dépôt n'a été soumise selon la règle 26bis.1.a), le déposant peut, dans le délai indiqué ci-dessous, présenter à l'office récepteur une requête en restauration du droit de priorité.

**REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ**

La **requête en restauration du droit de priorité** doit être présentée dans un **délai de deux mois** à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant présente une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), la requête en restauration du droit de priorité doit être soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26bis.3.e)).

La **requête en restauration du droit de priorité** doit exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à l'un des critères suivants qu'il applique, c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée,

et/ou

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

L'office récepteur peut inviter le déposant à lui remettre une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs (règle 26bis.3.f)). Une telle déclaration ou autres preuves devraient, de préférence, être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration du droit de priorité.

**PAIEMENT DE TAXE**

La présentation d'une requête en restauration du droit de priorité est soumise au **paiement d'une taxe**, payable dans un **délai de deux mois** à compter de la date d'expiration du délai de priorité, d'un montant de :

\_\_\_\_\_ (montant/monnaie) pour la restauration sur la base du critère de la diligence requise;

ou

\_\_\_\_\_ (montant/monnaie) pour la restauration sur la base du critère de l'inobservation non intentionnelle.

Aucun paiement d'une taxe n'est requis.

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 5px 0;">NOTIFICATION RELATIVE À LA REVENDICATION DE PRIORITÉ</p> <p style="margin: 5px 0;">(règles 26bis.1 et 26bis.2 et instructions administratives 302 et 314 du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que l'office récepteur a pris la mesure suivante en ce qui concerne la ou les revendications de priorité contenues dans la demande internationale.

1.  **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_, la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :
  - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque
  - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
  - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
  
2.  **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_, la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
  - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque
  - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
  - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
  
3.  Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, la **date de priorité (la plus ancienne)** est :
  
4.  La revendication de priorité (*voir aussi le cas échéant, le point 5, ci-dessous*) **est considérée comme nulle** pour le motif suivant :
  - le déposant n'a pas répondu à l'invitation selon la règle 26bis.2.a) (formulaire PCT/RO/110) dans le délai prescrit
  - la communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a)
  - la communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité afin que cette dernière satisfasse aux exigences énoncées à la règle 4.10

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d)).
  
5.  La revendication de priorité ne peut pas être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le \_\_\_\_\_, après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).  
 Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B).
  
6.  Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus se rapportent à la ou aux revendications de priorité suivantes :
  
7. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et  
 à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<b>PCT</b>
	NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE CONFIRMATION DE L'INCORPORATION PAR RENVOI D'UN ÉLÉMENT OU D'UNE PARTIE  (règle 20.6.b) et c) du PCT)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international ou date de réception initiale des documents (jour/mois/année)
Déposant	

L'office récepteur a constaté que :

1.  les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies et que l'élément ou la partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (pour plus de détails concernant la date du dépôt international attribuée, voir le formulaire PCT/RO/105 envoyé séparément) (règle 20.6.b)).

Cette décision concerne les pages suivantes \_\_\_\_\_ et, aux fins de la règle 20.6.a)ii), a été basée sur :

a.  le document de priorité fourni selon la règle 17.1.a), b) ou b-bis)

b.  une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii))

2.  les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) **n'ont pas** été remplies et que l'élément ou la partie **n'est pas** considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (règle 20.6.c)), parce que (*préciser*) :

Cette décision concerne les pages suivantes \_\_\_\_\_

Pour plus de détails concernant le traitement des parties remises postérieurement, voir le formulaire PCT/RO/126.

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

**PCT**

NOTIFICATION RELATIVE À LA  
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

L'office récepteur transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1.  \_\_\_\_\_ exemplaires originaux (article 12.1))
2.  \_\_\_\_\_ copies de recherche (article 12.1))
3.  \_\_\_\_\_ traductions de demandes internationales (règle 12.3 ou 12.4)
4.  \_\_\_\_\_ copies de prétendues demandes internationales (règle 20.4.iv))
5.  \_\_\_\_\_ traduction d'une demande antérieure (règle 20.6.a)iii) et instruction administrative 305ter)
6.  \_\_\_\_\_ copies de la requête du déposant en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.a), conformément à la règle 26bis.3.h)ii)
7.  \_\_\_\_\_ exemplaires originaux et corrections, non encore transmis, pour des demandes internationales qui ont été considérées comme retirées (règle 29.1.a)ii))
8.  \_\_\_\_\_ (copies de) lettres de corrections ou de rectifications (instruction administrative 325.b) et c))
9.  \_\_\_\_\_ (copies de) feuilles de remplacement (instruction administrative 325.b) et c))
10.  \_\_\_\_\_ (copies de) feuilles remises postérieurement (instructions administratives 309.c)iv), 310.b)iv), 310bis.b)v) ou 310ter.iv))
11.  \_\_\_\_\_ autres documents (*préciser*) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements.

La présente notification est envoyée au destinataire en sa qualité :

- d'administration chargée de la recherche internationale
- de Bureau international

Nom et adresse postale de l'office récepteur :

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/118

Nature du document	Demande internationale n°	Autres renseignements

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<b>PCT</b>
	NOTIFICATION RELATIVE À DES PARTIES D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE REMISES POSTÉRIEUREMENT  (règle 20.5.b et c), instruction administrative 309 du PCT )
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international/date de réception initiale de documents (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant qu'une partie ou des parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins appartenant à (ce qui est supposé constituer) la demande internationale remises par le déposant afin de compléter la demande internationale ont été reçues par l'office récepteur le \_\_\_\_\_, soit à une date postérieure à la date à laquelle un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.
2. Comme la date de réception de ces parties remises postérieurement est comprise dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation envoyée en vertu de la règle 20.5.a) (formulaire PCT/RO/107 en date du \_\_\_\_\_) ou, en l'absence d'une telle invitation, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle un ou plusieurs des éléments de cette demande internationale visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et comme l'incorporation par renvoi de ces parties remises postérieurement n'a pas été confirmée conformément à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a),
  - a.  les parties remises postérieurement sont incorporées dans la demande et, dans la mesure où à cette date toutes les conditions visées à l'article 11.1) ne sont pas remplies, l'office récepteur attribuera une date de dépôt international une fois ces conditions remplies (règle 20.5.b));
  - b.  les parties remises postérieurement sont incorporées dans la demande et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu ces parties remises postérieurement, soit le \_\_\_\_\_ (date du dépôt international corrigée).

**NOTE :** Le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la présente notification, **demandeur qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée**, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)).

3. Comme la date de réception de ces parties remises postérieurement n'est pas comprise dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation envoyée en vertu de la règle 20.5.a) (formulaire PCT/RO/107 en date du \_\_\_\_\_) ou, en l'absence d'une telle invitation, n'est pas comprise dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle un ou plusieurs des éléments de la présente demande internationale visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, les parties remises postérieurement ne seront pas incorporées dans la demande et ne seront pas prises en considération aux fins du traitement international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION DU REJET ENVISAGÉ DE LA  REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE  PRIORITÉ OU INVITATION À FOURNIR UNE  DÉCLARATION OU D'AUTRES PREUVES</p> <p style="margin: 0;">(règle 26bis.3.f) et g) du PCT)</p>
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)
	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant	

L'office récepteur a reçu du déposant une requête en restauration du droit de priorité qui était :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le \_\_\_\_\_

La requête en restauration du droit de priorité concerne la/les revendication(s) de priorité mentionnée(s) sous le(s) point(s) \_\_\_\_\_ du cadre n° VI de la requête (formulaire PCT/RO/101). L'office récepteur notifie au déposant son **intention de rejeter** la requête pour les raisons exposées ci-après et, le cas échéant, de manière plus détaillée dans l'annexe du présent formulaire :

1.  la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
2.  l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisant (règle 26bis.3.b)ii)); le déposant peut remettre, dans le **délai** applicable visé à la règle 26bis.3.e)\* un exposé des motifs (suffisant).
3.  la déclaration exigée à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)); le déposant est invité à remettre une telle déclaration (suffisante) dans un **délai** de \_\_\_\_\_ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente invitation (règle 26bis.3.f)).
4.  les preuves requises à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité font défaut ou sont insuffisantes (règle 26bis.3.f)); le déposant est invité à remettre de telles preuves (suffisantes) dans un **délai** de \_\_\_\_\_ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente invitation (règle 26bis.3.f)).
5.  le défaut de paiement ou le paiement insuffisant de la taxe pour requête en restauration requise en vertu de la règle 26bis.3.d); le déposant peut, dans le **délai** applicable selon la règle 26bis.3.e)\*, payer en totalité le montant dû.
6.  la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure; le déposant peut, dans le **délai** applicable selon la règle 26bis.3.e)\*, soumettre une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter la revendication de priorité.

Le déposant bénéficie de la possibilité de présenter des **observations** sur le rejet envisagé dans un **délai** de \_\_\_\_\_ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente notification (règle 26bis.3.g)).

\* Le **délai** applicable en vertu de la règle 26bis.3.e) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), le délai applicable est la date de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Une copie de cette notification/invitation est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/158

Demande internationale n°

L'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité pour les raisons suivantes :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		<b>PCT</b>  NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ  (règle 26bis.3.h)iii) du PCT)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		Date d'expédition (jour/mois/année)
		<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

Suite à la requête du déposant :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le \_\_\_\_\_

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la revendication de priorité sous le point (\_\_\_\_) du cadre n° VI de la requête (formulaire PCT/RO/101), l'office récepteur a décidé de :

**restaurer** le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

**rejeter** la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du \_\_\_\_\_, pour les raisons suivantes :

- la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
- l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisant (règle 26bis.3.b)ii).
- la déclaration à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
- la preuve à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
- le défaut de paiement de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d)).
- la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure telle qu'elle est exigée selon la règle 26bis.3.c).

Le cas échéant, les raisons du rejet figurent intégralement dans l'annexe du présent formulaire.

Une copie de cette décision est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/159

Demande internationale n°

L'office récepteur a rejeté la requête en restauration du droit de priorité pour les raisons suivantes :

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

## RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

Demande nationale n°	Pays ou office du dépôt	Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Date du dépôt (jour/mois/année)		Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant		

Date de la demande de recherche de type international	Numéro de la demande de recherche de type international
---	---

Le présent rapport de recherche de type international, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant.

Ce rapport de recherche de type international comprend \_\_\_\_\_ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche de type international a été effectuée sur la base

de la demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée

d'une traduction de la demande dans la langue suivante \_\_\_\_\_, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche de type international

b.  Le présent rapport de recherche de type international a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91.

c.  En ce qui concerne **les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande (le cas échéant), voir le cadre n° I.

2.  **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3.  **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.b de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande, le cas échéant, la recherche de type international a été effectuée sur la base des éléments suivants :
  - a. Nature de l'élément
    - un listage de la ou des séquences
    - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
  - b. Type de support
    - sur papier
    - sous forme électronique
  - c. Moment du dépôt ou de la remise
    - contenu(s) dans la demande telle que déposée
    - déposé(s) avec la demande, sous forme électronique
    - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2.  De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Demande de recherche n°

**Cadre n°II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)**

Certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants :

1.  Les revendications n<sup>os</sup> se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :
  
2.  Les revendications n<sup>os</sup> se rapportent à des parties de la demande nationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche de type international significative puisse être effectuée, en particulier :

**Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)**

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande nationale, à savoir :

1.  Comme toutes les taxes additionnelles ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche de type international porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2.  Comme toutes les recherches portant sur les revendications qui s'y prêtaient ont pu être effectuées sans effort particulier justifiant des taxes additionnelles, l'administration n'a sollicité le paiement d'aucunes taxes de cette nature.
3.  Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche de type international ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n<sup>os</sup> :
  
4.  Aucunes taxes additionnelles demandées n'ont été payées dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche de type international ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n<sup>os</sup> :

- Remarque quant à la réserve**
- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant et, le cas échéant, du paiement de la taxe de réserve.
  - Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant mais la taxe de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit dans l'invitation.
  - Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL		Demande de recherche n°
A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.		
* Catégories spéciales de documents cités :		
"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent "E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens "P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention "X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément "Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier "&" document qui fait partie de la même famille de brevets	
Date à laquelle la recherche de type international a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche de type international	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

**Annexe IV de la circulaire C. PCT 1089**  
**page 5**

**RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**

Demande de recherche n°

C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

**RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL**  
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande de recherche n°

--	--

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

--

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE**PCT**NOTIFICATION DE FAITS QUI AURAIENT DÛ  
CONDUIRE À NE PAS ACCORDER DE DATE DE  
DÉPÔT INTERNATIONAL

(règle 29.3 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

L'administration chargée de la recherche internationale appelle l'attention de l'office récepteur sur les faits suivants et considère que ledit office devrait déclarer que la demande internationale doit être considérée comme retirée (article 14.4) et règle 30.1).

1.  Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2.  La description n'est pas rédigée dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : \_\_\_\_\_  
(article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
3.  Les revendications ne sont pas rédigées dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : \_\_\_\_\_  
(article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
4.  La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5.  La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).
6.  La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
7.  La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

## RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>POUR SUITE À DONNER</b>	voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.
Demande internationale n°	Date du dépôt international ( <i>jour/mois/année</i> )	Date de priorité (la plus ancienne) ( <i>jour/mois/année</i> )
Déposant		

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend \_\_\_\_\_ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

## 1. Base du rapport

- a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante \_\_\_\_\_, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b))
- b.  Le présent rapport de recherche internationale a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43.6bis.a)).
- c.  En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, (le cas échéant), voir le cadre n° I.
2.  **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).
3.  **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).
4. En ce qui concerne le **titre**,
- le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant
- le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :
5. En ce qui concerne l'**abrégé**,
- le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant
- le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2.b). Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale
6. En ce qui concerne les **dessins**,
- a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° \_\_\_\_\_
- proposée par le déposant
- proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure
- proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention
- b.  Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.b de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
  - a. Nature de l'élément
    - un listage de la ou des séquences
    - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
  - b. Type de support
    - sur papier
    - sous forme électronique
  - c. Moment du dépôt ou de la remise
    - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
    - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
    - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2.  De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

**Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)**

Le rapport de recherche internationale n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) pour les raisons suivantes :

1.  Les revendications n<sup>os</sup> :  
se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :
  
2.  Les revendications n<sup>os</sup> :  
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche significative puisse être effectuée, en particulier :
  
3.  Les revendications n<sup>os</sup> :  
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

**Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)**

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :

1.  Comme toutes les taxes additionnelles exigées ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2.  Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier justifiant des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucunes taxes de cette nature.
3.  Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n<sup>os</sup> :
4.  Aucune taxes additionnelles demandées n'ont été payées dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n<sup>os</sup> :

- Remarque quant à la réserve**
- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant et, le cas échéant, du paiement de la taxe de réserve.
  - Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant mais la taxe de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit dans l'invitation.
  - Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

**RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

**Cadre n° IV Texte de l'abrégé (suite du point 5 de la première feuille)**

**Annexe IV de la circulaire C. PCT 1089**  
**page 13**

**RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE	
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB	
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ	
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)	
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche	
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)	
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS	
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents
	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.	
* Catégories spéciales de documents cités :	
"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention
"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date	"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)	"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens	"&" document qui fait partie de la même famille de brevets
"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée	
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**Annexe IV de la circulaire C. PCT 1089**  
**page 14**

**RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

**RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE**  
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

--	--

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

--

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

**PCT**

INVITATION À PRÉSENTER UNE REQUÊTE  
EN RECTIFICATION

(règles 91.1.h) et 91.2 du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'administration chargée de la recherche internationale a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant à la présente administration, une anomalie qui paraît être une erreur évidente :

comme il ressort de la copie ci-jointe

comme il est précisé ci-après :

2. Le déposant est **invité à présenter une requête en rectification** à l'administration suivante :

l'office récepteur

l'administration chargée de la  
recherche internationale

le Bureau international de l'OMPI  
34 chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse

**COMMENT CORRIGER UNE ERREUR ?**

Sauf si l'erreur figure dans la requête, toute rectification doit être présentée au moyen d'une ou plusieurs feuilles de remplacement accompagnée(s) d'une lettre appelant l'attention sur les différences entre les feuilles de remplacement et les feuilles remplacées. S'agissant d'une erreur qui figure dans la requête, la rectification souhaitée peut simplement figurer dans une lettre si elle est de nature à pouvoir être reportée avec clarté dans la requête de l'exemplaire original (règle 26.4).

**ATTENTION**

Aucune rectification ne sera opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut et la requête en rectification doit être présentée à cette administration dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité (règle 91.2).

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
 LA RECHERCHE INTERNATIONALE

**PCT**

NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE  
 À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règle 91.3.a) et d) du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> <b>NÉANT</b> Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans la demande internationale ou dans d'autres documents remis par le déposant à la présente administration et a décidé :

1. a.  d'autoriser la rectification :

de la manière requise par le déposant.

dans les limites fixées ci-dessous\* :

b.  La rectification **sera ou a été prise en considération** aux fins de la recherche internationale (règle 43.6bis.a)).

La rectification **n'a pas été prise en considération** parce qu'elle a été autorisée par la présente administration après que celle-ci a commencé de rédiger le rapport de recherche internationale (règle 43.6bis.b)).

2.  de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants\* :

Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée à l'office récepteur et au Bureau international.

\* **Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée totalement ou en partie**, le déposant peut demander au Bureau international, dans un délai de deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec la demande internationale, la requête en rectification, les motifs du refus de la présente administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant. Voir la règle 91.3.d), et pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(1B) du volume I du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

**PCT**

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

(règle 43bis.1 du PCT)

Destinataire :		
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>POUR SUITE À DONNER</b> Voir le point 2 ci-dessous	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB		
Déposant		

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Date à laquelle la présente opinion a été établie	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur		n° de téléphone

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
  - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
  - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante \_\_\_\_\_, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2.  La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
  - a. Nature de l'élément
    - un listage de la ou des séquences
    - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
  - b. Type de support
    - sur papier
    - sous forme électronique
  - c. Moment du dépôt ou de la remise
    - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
    - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
    - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4.  De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1.  Il n'a pas été possible d'apprécier la validité de la revendication de priorité dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas en sa possession une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée ou, lorsque cela est exigé, de la traduction de cette demande antérieure. La présente opinion a néanmoins été établie sur la présomption selon laquelle la date pertinente est la date de la priorité revendiquée (règles 43*bis*.1 et 64.1).
2.  La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règles 43*bis*.1 et 64.1). Dès lors pour les besoins de la présente opinion, la date du dépôt international indiquée plus haut est considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

**Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle**

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale
- les revendications n°s \_\_\_\_\_

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer une recherche internationale (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte

- fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte

- le ou les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés – lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement – ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1.  En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a payé des taxes additionnelles
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve
  - n'a pas payé de taxes additionnelles
2.  L'administration chargée de la recherche internationale estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à payer de taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 :
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention
  - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande
  - les parties relatives aux revendications n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règles 43bis.1 et 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règles 43bis.1 et 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

**Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale**

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

**Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale**

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

**Cadre supplémentaire**

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.  
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

INVITATION À PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règles 91.1.h) et 91.2 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Le Bureau international a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant à ce Bureau, une anomalie qui paraît être une erreur évidente :

- comme il ressort de la copie ci-jointe
- comme il est précisé ci-après :

2. Le déposant est **invité à présenter une requête en rectification** à l'administration suivante :

- l'office récepteur     l'administration chargée de la recherche internationale     l'administration chargée de l'examen préliminaire international     le Bureau international à l'adresse indiquée ci-après

**COMMENT CORRIGER UNE ERREUR ?**

Sauf si l'erreur figure dans la requête, toute rectification doit être présentée au moyen d'une ou plusieurs feuilles de remplacement accompagnée(s) d'une lettre appelant l'attention sur les différences entre les feuilles de remplacement et les feuilles remplacées. S'agissant d'une erreur qui figure dans la requête, la rectification souhaitée peut simplement figurer dans une lettre si elle est de nature à pouvoir être reportée avec clarté dans la requête de l'exemplaire original (règle 26.4).

**ATTENTION**

Aucune rectification ne sera opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut et la requête en rectification doit être présentée à cette administration dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité (règle 91.2).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE  
À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règle 91.3.a) et d) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> <b>NÉANT</b> Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que le Bureau international a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans des documents remis par le déposant à ce Bureau et a décidé :

1.  d'autoriser la rectification :
- de la manière requise par le déposant
- dans les limites fixées ci-dessous\* :
2.  de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants\* :

\* **Lorsque l'autorisation de rectifier a été totalement ou en partie refusée**, le déposant peut demander au Bureau international, dans un délai de deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec la demande internationale, la requête en rectification, les motifs du refus de la présente administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant. Voir la règle 91.3.d), et pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(IB) du volume I du *Guide du déposant du PCT*.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

INVITATION À CORRIGER LA REVENDICATION  
DE PRIORITÉ OU NOTIFICATION DE  
LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE  
EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règles 4.10, 26bis.1, 26bis.2.a) et b) et 26bis.3 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> voir le point 1
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué ci-dessous, la revendication de priorité contenant les irrégularités mentionnées dans l'annexe A, en soumettant au Bureau international une communication à cet effet.

**Délai de réponse à la présente invitation (règle 26bis.1.a) :**

- 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne); ou
- si la date de priorité (la plus ancienne) est modifiée suite à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité (la plus ancienne), 16 mois à compter de cette date de priorité (la plus ancienne) ainsi modifiée,

le délai qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut dans tous les cas être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

**S'il n'est pas répondu** à l'invitation dans le délai prescrit, la revendication de priorité en question pourra être considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)).

La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il est **notifié** au déposant la possibilité de présenter à l'office récepteur, dans le délai indiqué ci-dessous, une requête en restauration du droit de priorité mentionnée dans l'annexe B.

**Délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.e) :**

- deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la présente invitation concerne la revendication de priorité suivante :

Une copie de la présente invitation/notification a été envoyée à l'office récepteur.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

ANNEXE A DU FORMULAIRE PCT/IB/316

Demande internationale n°

Le Bureau international a relevé les irrégularités suivantes dans la ou les revendications de priorité :

**1. Les conditions énoncées à la règle 4.10 ne sont pas respectées**

- a.  Demande **nationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international\*.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*\*.
  - L'indication du pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, dans lequel la demande antérieure a été déposée est manquante.
  - Le pays indiqué n'est ni partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membre de l'Organisation mondiale du commerce.
- b.  Demande **régionale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international\*.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*\*.
  - L'indication de l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable est manquante.
  - L'administration indiquée comme étant chargée de la délivrance de brevets régionaux ne délivre pas de brevets régionaux.
  - La revendication de priorité en relation avec la demande ARIPO n'indique pas soit au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit au moins un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel ladite demande antérieure a été déposée.
- c.  Demande **internationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international\*.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*\*.
  - L'indication de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée est manquante.

**2. Divergence par rapport aux indications correspondantes figurant sur le document de priorité\*\***

- a.  Divergence par rapport à la date de dépôt de la demande antérieure :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- b.  Divergence par rapport au numéro de la demande antérieure :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- c.  Divergence par rapport au pays de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou au membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel la demande **nationale** a été déposée :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- d.  Divergence par rapport à l'administration chargée de la délivrance de **brevets régionaux** en vertu du traité régional sur les brevets applicable :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- e.  Divergence par rapport à l'office récepteur auprès duquel la demande **internationale** a été déposée :
- La requête indique :  
Le document de priorité indique :

\* Si la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)iii)).

\*\* Même si cette irrégularité n'est pas corrigée en réponse à la présente invitation, la revendication de priorité concernée ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)i) et ii)).

ANNEXE B DU FORMULAIRE PCT/IB/316

Demande internationale n°

**NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ**

(règle 26bis.3)

La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la date de dépôt de la demande antérieure a été correctement indiquée et qu'aucune communication aux fins de la correction de cette date de dépôt n'a été soumise selon la règle 26bis.1.a), le déposant peut, dans le délai indiqué ci-dessous, présenter à l'office récepteur une requête en restauration du droit de priorité.

**REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ**

La **requête en restauration du droit de priorité** doit être présentée à l'office récepteur dans un **délai de deux mois** à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant présente une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), la requête en restauration du droit de priorité doit être soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26bis.3.e)).

La **requête en restauration du droit de priorité** doit exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité; lorsque l'office récepteur l'exige, la requête en restauration du droit de priorité doit, de préférence, être accompagnée d'une déclaration ou d'autres preuves, exigées par la règle 26bis.3.b)iii), à l'appui de l'exposé des motifs et les taxes applicables doivent être acquittées (règle 26bis.3.d)).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

NOTIFICATION RELATIVE À LA  
REVDICATION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et  
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la revendication de priorité sous le point (\_\_\_\_) du cadre n° VI de la requête (formulaire PCT/RO/101).

- Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_, la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :
  - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque
  - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
  - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
- Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_, la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
  - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque
  - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
  - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
- Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, **la date de priorité (la plus ancienne)** est :
- Revendication de priorité considérée comme nulle**
  - Le déposant n'a pas répondu à l'invitation selon la règle 26bis.2.a) (formulaire PCT/IB/316) dans le délai prescrit.
  - La communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).
  - La communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité permettant à cette dernière de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.
  - Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d)).
- La revendication de priorité ne peut être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le \_\_\_\_\_, après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).  
Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B).
6. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et
  - à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*)
  - à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée*)
  - aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*)

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

**PCT**

NOTIFICATION DE FAITS QUI AURAIENT DÛ  
CONDUIRE À NE PAS ACCORDER DE DATE DE  
DÉPÔT INTERNATIONAL

(règle 29.3) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Date d'expédition (jour/mois/année)	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	
Déposant	

Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les faits suivants et considère que l'office récepteur devrait faire une constatation selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée (article 14.4 et règle 30.1)).

- Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
- La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
- Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
- La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
- La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

Observations complémentaires, le cas échéant :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

**PCT**

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**  
(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>POUR SUITE À DONNER</b> Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international ( <i>jour/mois/année</i> )	Date de priorité ( <i>jour/mois/année</i> )
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.

2. Ce RAPPORT comprend \_\_\_\_\_ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :

a.  un total de (*envoyées au déposant et au Bureau international*) \_\_\_\_\_ feuilles, définies comme suit :

les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607)

des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire

b.  (*envoyées au Bureau international seulement*) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) \_\_\_\_\_, qui contiennent un listing de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, déposés sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listing de la ou des séquences (voir l'instruction administrative 802)

4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

Cadre n° I Base du rapport

Cadre n° II Priorité

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Cadre n° VI Certains documents cités

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport est établi sur la base

- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante \_\_\_\_\_, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
- la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b))
- la publication de la demande internationale (règle 12.4.a))
- l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a))

2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :

- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
- la description :  
pages \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
- les revendications :  
pages \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises  
pages\* \_\_\_\_\_ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
- les dessins :  
pages \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
- En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3.  Les modifications ont entraîné l'annulation :

- de la description, pages \_\_\_\_\_
- des revendications, n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_
- des dessins, feuilles/fig. \_\_\_\_\_
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : \_\_\_\_\_
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : \_\_\_\_\_

4.  Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).

- de la description, pages \_\_\_\_\_
- des revendications, n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_
- des dessins, feuilles/fig. \_\_\_\_\_
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : \_\_\_\_\_
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : \_\_\_\_\_

5.  Le présent rapport est établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 70.2.e)).

\* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° II Priorité**

1.  Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
  - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a))
  - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b))
2.  Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale
- les revendications n°s \_\_\_\_\_

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1.  En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications
  - a payé des taxes additionnelles
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve
  - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles
2.  L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention
  - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande
  - les parties relatives aux revendications n°s \_\_\_\_\_

RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications (règle 70.7) :

RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale**

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale**

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base des éléments suivants :
  - a. Nature de l'élément
    - un listage de la ou des séquences
    - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
  - b. Type de support
    - sur papier
    - sous forme électronique
  - c. Moment du dépôt ou de la remise
    - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
    - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
    - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
    - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification\*, le \_\_\_\_\_
2.  De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

\* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences ou le ou les tableaux y relatifs, qui font partie de la base du rapport, peuvent être revêtus de la mention "remplacé"

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre supplémentaire**

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.  
Suite de :

**TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

**PCT**

INVITATION À PRÉSENTER UNE REQUÊTE  
EN RECTIFICATION

(règles 91.1.h) et 91.2 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant à la présente administration, une anomalie qui paraît être une erreur évidente :

comme il ressort de la copie ci-jointe

comme il est précisé ci-après :

2. Le déposant est **invité à présenter une requête en rectification** à l'administration suivante :

l'office récepteur

l'administration chargée de l'examen  
préliminaire international

le Bureau international de l'OMPI  
34 chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse

**COMMENT CORRIGER UNE ERREUR ?**

Sauf si l'erreur figure dans la requête, toute rectification doit être présentée au moyen d'une ou plusieurs feuilles de remplacement accompagnée(s) d'une lettre appelant l'attention sur les différences entre les feuilles de remplacement et les feuilles remplacées. S'agissant d'une erreur qui figure dans la requête, la rectification souhaitée peut simplement figurer dans une lettre si elle est de nature à pouvoir être reportée avec clarté dans la requête de l'exemplaire original (règle 26.4).

**ATTENTION**

Aucune rectification ne sera opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut et la requête en rectification doit être présentée à cette administration dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité (règle 91.2).

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE  
À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règle 91.3.a) et d) du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> <b>NÉANT</b> Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans la demande internationale ou dans d'autres documents remis par le déposant à cette administration et a décidé :

1. a.  d'autoriser la rectification :
- de la manière requise par le déposant
  - dans les limites fixées ci-dessous\* :
- b.  La rectification **sera ou a été prise en considération** aux fins de l'examen préliminaire international (règle 70.2.e)).
- La rectification **n'a pas été prise en considération** parce qu'elle a été autorisée par la présente administration après que celle-ci a commencé de rédiger le rapport d'examen préliminaire international (règle 70.2.e)).
2.  de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants\* :

Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée au Bureau international.

\* **Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée totalement ou en partie**, le déposant peut demander au Bureau international, dans un délai de deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec la demande internationale, la requête en rectification, les motifs du refus de la présente administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant. Voir la règle 91.3.d) et, pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(1B) du volume I du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone